



ROMANDE  
ENERGIE

## **Communes : questions fréquentes sur les risques de pénurie et OSTRAL**

# Général

## Qu'est-ce qu'une pénurie d'électricité ?

Une pénurie d'électricité correspond à une **situation prévisible de manque d'énergie** sur une plus ou moins longue période: la demande en électricité est supérieure à l'offre. À ne pas confondre avec un « black-out », soit une situation de panne générale d'électricité imprévue et provoquée par des aléas météorologiques ou des défaillances techniques.

Le risque de pénurie, plus élevé en période hivernale où la consommation augmente, nécessite donc la mise en place de mesures temporaires comme la réduction de la demande et la gestion de la production d'électricité, afin de maintenir l'équilibre.

## Allons-nous manquer d'électricité cet hiver ?

Pour couvrir ses besoins, **la Suisse importe de l'électricité en hiver en complément de ce qu'elle produit**. Les phénomènes météorologiques, dont les sécheresses estivales de plus en plus fréquentes, ont un impact direct sur nos réserves hydrauliques, nous rendant d'autant plus dépendants des productions des pays voisins qui voient eux aussi leurs réserves et production d'énergie diminuer. La guerre en Ukraine a également eu un impact important sur le marché de l'énergie, notamment en Allemagne. En effet, ce pays n'importe plus le gaz russe avec lequel il produisait habituellement l'essentiel de son électricité (et dont il revendait une partie à la Suisse et à d'autres pays).

Plusieurs éléments compliquent alors l'importation d'énergie qui nous permettait de combler notre manque en hiver. Après une situation tendue l'hiver 2022-2023, **OSTRAL, le Canton et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) observent et analysent au plus près les risques de pénurie pour cet hiver**. Et si l'énergie se fait plus rare, son prix augmente. C'est pourquoi on a observé une hausse historique des prix de l'énergie sur les marchés en 2022.

**Nous conseillons d'anticiper ces risques en prévoyant des Plans de Continuité des Activités (PCA)** tenant compte du plan de contingentement et du délestage, pour lesquels nos experts se tiennent à disposition : [communes@romande-energie.ch](mailto:communes@romande-energie.ch).

## OSTRAL, c'est quoi ?

OSTRAL est **l'organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise**. Elle dépend de l'Approvisionnement économique de la Confédération et devient active sur son ordre si une pénurie d'électricité survient.

La planification d'OSTRAL inclut un plan de gestion de pénurie en quatre phases. Celles-ci sont appelées niveaux de préparation (NP) et Romande Energie est tenue de les appliquer :

- **NP1**: surveillance de l'approvisionnement et de la consommation.
- **NP2**: mise en alerte. Appels aux consommateurs à économiser l'électricité sur une base incitative.
- **NP3**: promulgation des ordonnances donnant l'autorité voulue au Conseil fédéral.
- **NP4**: implémentation graduelle de mesures restrictives.

## Quand l'électricité vient à manquer

### Mesures potentielles en cas de pénurie d'électricité

État au 29 septembre 2023



En fonction de la quantité d'électricité à économiser, les mesures peuvent être déployées de manière individuelle ou combinée



#### Appels à réduire la consommation

Décision : délégué à l'approvisionnement économique du pays  
Acteurs visés : tous les consommateurs



#### Restrictions ou interdictions d'utilisation frappant les appareils et installations non essentiels

Décision : Conseil fédéral  
Activités visées : en fonction de la pénurie, les paliers suivants sont envisageables :

1<sup>er</sup> palier : limitation de la température de lavage maximale des lave-linge dans les ménages privés, interdiction d'éclairage à des fins publicitaires entre 23 heures et 5 heures, p. ex.

2<sup>e</sup> palier : réduction des horaires d'ouverture des espaces bien-être, interdiction d'éclairage à des fins publicitaires, p. ex.

3<sup>e</sup> palier : réduction des horaires d'ouverture des magasins, interdiction d'utiliser des installations d'enneigement, p. ex.



#### Contingement

Décision : Conseil fédéral  
Exécution : OSTRAL\*  
Acteurs visés : gros consommateurs

4<sup>e</sup> palier : interdiction de réaliser des manifestations culturelles ou sportives utilisant de l'électricité, interdiction d'exploiter des installations pour les sports de neige, p. ex.



#### Délestages pour quelques heures

En dernier recours  
Décision : Conseil fédéral, Exécution : OSTRAL\*  
Acteurs visés : tous les consommateurs

\*Organisation pour l'approvisionnement en électricité en cas de crise. Conduite par l'Association des entreprises électriques suisses (AES), elle est activée sur instruction de l'Approvisionnement économique du pays (AEP) dès qu'une pénurie d'électricité se déclare.

Cette quatrième étape se décompose en plusieurs volets :

- **L'interdiction ou restriction de l'usage** de certains types d'appareils (éclairage dans les vitrines, ascenseurs, etc.) dont la liste sera connue dans l'ordonnance fédérale dès son activation.
- **Contingement** : toutes les entités consommant plus de 100'000 kWh par an ou au bénéfice d'un contrat de fourniture sur le marché libre doivent réduire leur consommation d'électricité d'un volume déterminé par les autorités et transmis par courrier par le GRD.
- **Délestages** : l'ensemble de la population et des entreprises est soumis à des coupures d'électricité planifiées et tournantes.

## Les mesures OSTRAL s'appliquent-elles aussi pour les communes qui ont un autre fournisseur que Romande Energie ?

Les mesures OSTRAL concernent tous les consommateurs, quel que soit leur fournisseur. Le GRD a la charge d'informer tous les consommateurs de sa zone de desserte.

## Quand seront déclenchées les mesures OSTRAL? Seront-elles annoncées en avance?

**Cette décision incombe au Conseil fédéral.** Le plus gros risque de pénurie se situe en fin d'hiver, quand les réserves d'eau dans les barrages et celles de gaz en Europe (qui alimentent des centrales thermiques) risquent d'être au plus bas, alors que la consommation électrique peut encore être élevée. Il convient néanmoins pour les communes et entreprises d'être prêtes le plus rapidement possible.

De manière générale, les ordonnances seront publiées par le Conseil fédéral entre 7 et 3 jours avant le début du plan OSTRAL. Il se peut, néanmoins, en cas de situation critique, que la mise en œuvre soit inférieure à 3 jours.

## En tant que commune, que puis-je faire pour réduire les risques de pénurie?

Nous pouvons tous apporter notre contribution à la réduction de la demande en **limitant notre consommation d'électricité dès aujourd'hui**. Les kWh non consommés aujourd'hui sont autant d'eau non turbinée dans un barrage ou de gaz brûlé dans une centrale thermique qui pourraient nous être très utiles en fin de période hivernale, où le risque de pénurie est plus accru.

## Quelles mesures puis-je prendre pour réduire la consommation d'électricité de ma commune?

L'OFEN a mis en ligne en octobre 2023 une nouvelle offre de conseils d'économies d'énergie pour les communes. Vous trouverez des sources d'inspiration auprès des villes et communes qui ont déjà mis en pratique différentes mesures avec succès, comme par exemple la réduction de la température et de l'éclairage dans les bâtiments publics, la sensibilisation de la population et les commerces au travers d'une campagne locale d'économie d'énergie pour les inciter à réduire la consommation d'énergie au quotidien.

Le site [stop-gaspillage.ch](http://stop-gaspillage.ch) vous donne aussi quelques conseils pour réduire la consommation d'électricité de votre commune.

L'Union des Villes Suisses a créé une liste très détaillée de points d'attention. Cette liste présente des mesures préventives pour les bâtiments publics, l'espace public, les transports publics et autres mesures de sensibilisation.

## Comment se préparer à faire face aux restrictions et à l'interdiction de l'usage de certains appareils?

La première étape véritablement contraignante du plan OSTRAL consisterait à interdire ou restreindre l'usage de certains types d'appareils (ascenseur, monte-charge, etc.) mais dont la liste exacte ne sera connue qu'au moment de la publication de l'ordonnance fédérale.

### Nous vous conseillons donc de :

- Établir une liste de vos installations énergétiques avec un descriptif de ces dernières.
- Déterminer les conséquences sur vos activités d'une mise à l'arrêt de ces appareils et la manière dont ces derniers devront être mis hors service.

- Estimer les économies d'énergie que ferait votre commune à la suite de la mise hors service de ces appareils afin de pouvoir les communiquer au besoin.
- Rédiger un plan d'actions et attribuer la responsabilité de sa mise en œuvre à l'un de vos collaborateurs.
- Solliciter votre spécialiste en énergie pour bénéficier d'un accompagnement sur mesure.



# Contingentement

## Comment se passerait un contingentement ?

Si un contingentement était mis en place, les sites concernés seraient informés par un courrier adressé en recommandé. Le taux de contingentement et la durée ne seront connus et communiqués qu'au déclenchement du contingentement, mais il pourrait durer un mois entier. **Le contingentement n'est pas une coupure d'électricité.** La capacité d'alimentation des sites n'est pas physiquement bridée. Il est en revanche attendu des grands consommateurs qu'ils réduisent une partie de leur consommation (de 10 % à plus de 50 %).

**Le taux de contingentement annoncé est le pourcentage de la quantité à disposition. Par exemple, pour une réduction attendue de 20 %, les entités soumises au contingentement recevront un courrier annonçant un taux de contingentement de 80 %.**

Les infrastructures seront libres de s'organiser comme elles l'entendent : réduction constante de leur activité ou organisation du travail sur un nombre réduit de jours, etc. La référence de consommation devrait être la consommation enregistrée lors de la même période l'année précédente (n-1).

Si les sites de consommation sont répartis sur plusieurs réseaux de distribution (et donc avec plusieurs GRD), l'entité responsable pourra faire «**une cession de contingentement**» (c'est-à-dire «vendre» le surplus économisé à d'autres). Par exemple, si un grand consommateur réussit à baisser sa consommation de 45 % alors que le contingentement prévoyait une réduction de 30 %, 15 % pourront donc être vendus à un autre grand consommateur qui n'arrive pas à baisser sa consommation comme exigé. La responsabilité du suivi de ces échanges leur incombe et doit être annoncée auprès d'OSTRAL.

## Qui est concerné par le contingentement ?

Tous les sites disposant d'un contrat de fourniture au **marché libre**, ainsi que tous les sites dont la **consommation annuelle dépasse 100'000 kWh** sont soumis au contingentement.

Romande Energie, ou votre distributeur, vous a envoyé un courrier vous informant de votre inclusion dans le dispositif. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre distributeur.

Selon les communes, cela peut concerner notamment les infrastructures publiques suivantes :

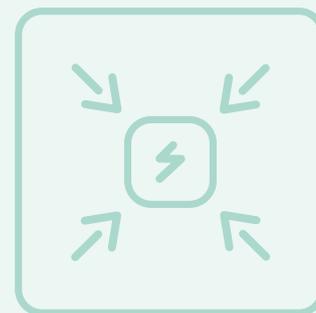
 École, collège, salle de sport, centre de vie enfantine (UAPE et crèche)

 Piscine communale

 Clinique, hôpital, EMS, etc.

 Chauffage à distance (CAD)

 Éclairage public



## Est-ce que les regroupements pour la consommation propre (RCP), en tant que grands consommateurs, sont soumis au contingentement ?

Oui, les RCP consommant plus de 100'000 kWh par an ou qui sont sur le marché libre sont soumis au contingentement. **Le représentant du RCP est responsable de l'interface** avec le GRD. Il est important qu'il y ait une bonne communication entre le représentant du RCP, les propriétaires des bâtiments et les membres du RCP afin de faire passer les informations liées à OSTRAL.

## Quelles sont les infrastructures critiques qui pourraient être exemptées du contingentement ?

Sont exemptés du contingentement les installations et systèmes militaires, les télécommunications, les stations d'épuration et les transports publics. Pour plus de renseignements, [le site OSTRAL](#) contient les ordonnances et travaux législatifs en cours.

## Est-ce que les sites ayant une installation photovoltaïque et qui réinjectent une partie de leur production sur le réseau seront soumis au contingentement ou au délestage ?

Oui. Cette règle est également applicable aux sites qui disposent d'une capacité de production locale (type installation photovoltaïque). **Ces installations n'exonèrent pas non plus du délestage.**

## Comment se préparer au contingentement ?

Les étapes OSTRAL dont l'obligation de réduction de consommation électrique imposée par le contingentement ont été communiquées aux communes et aux entreprises concernées par courrier. En cas de doute, il est conseillé de s'adresser directement à son distributeur d'énergie. Ce dernier enverra par courrier recommandé en cas d'activation du contingentement ordonné par le Conseil fédéral.

Les impacts sur votre commune peuvent être nombreux et doivent être préparés dans un plan de continuité (STEP, éclairage public, circulation routière, écoles, infrastructures communales, etc.). **Nous vous conseillons de vous préparer à cette éventualité avec les actions suivantes :**

- Lister les points de consommation concernés (bâtiment, site, installation, etc.) et identifier les consommateurs depuis les départs des tableaux électriques.
- Obtenir les courbes de charge correspondant à ces points de consommation. Votre GRD peut vous fournir cette information.
- Extraire les consommations des appareils consommateurs bénéficiant d'un sous-comptage.
- Rédiger un descriptif des processus et installations énergétiques (du plus simple au plus complexe). On pourra par exemple commencer par l'éclairage en définissant le temps de fonctionnement et la puissance des installations.
- Établir une estimation de la répartition énergétique du site entre postes de consommation en se basant sur le descriptif et les extractions de consommation.

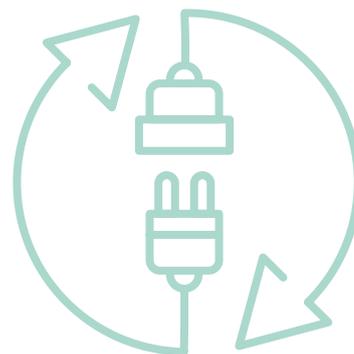
- Décrire des variantes de contingentement avec des demandes de réduction de 10%, 20%, 30% voire 50% en intégrant les économies générées à la suite des restrictions d'usage découlant de la phase précédente du plan OSTRAL.
- Élaborer un plan d'actions avec descriptif des processus interrompus et leur durée par scénario de contingentement.



# Délestages

## Qu'est-ce que le délestage ?

Le délestage cyclique (coupures d'électricité planifiées et tournantes) qui concerne toute la population est une mesure de dernier recours et correspond à l'ultime étape du plan OSTRAL. **Deux régimes de coupures tournantes** sont prévus dans les ordonnances fédérales, selon le besoin de réduction de la consommation désirée par le Conseil fédéral. Dans les deux cas, **la population est répartie en deux groupes, alimentés en alternance.**



- La variante permettant de faire le plus d'économies d'électricité prévoit **4 heures de coupure suivies de 4 heures d'alimentation**, et ce en continu jusqu'à la levée du délestage.
- La variante moins restrictive fonctionne sur le même principe, avec **une tranche horaire commune** pendant laquelle les deux groupes sont alimentés.

Nous ne connaissons pas encore les horaires correspondant à ces régimes de coupures car ceux-ci varieront en fonction des ordonnances fédérales.

## Quand seront déclenchés les délestages ?

Personne ne peut dire aujourd'hui quand un délestage va se produire, ni même si cela va se produire. **Tout est mis en œuvre pour éviter d'aboutir à cette mesure extrême**, ayant de grands impacts sur la population et l'économie.

## Quand et comment les communes seront averties d'un éventuel délestage ?

En cas de menace de délestage, des messages seront régulièrement adressés à la population via les médias. De même, les GRD transmettront les plans de délestage aux communes en temps voulu. Chez Romande Energie, nous envisageons de publier un maximum d'informations en amont, sur notre site Internet, afin de faciliter la préparation au délestage.

## Comment se préparer au délestage ?

Les impacts sur votre commune peuvent être nombreux : STEP, éclairage public, circulation routière, écoles, infrastructures communales, établissements pénitenciers, etc.

Ils doivent être préparés dans un **plan de continuité contenant des mesures préventives à planifier et appliquer**, notamment sur la sécurité de la population, l'accompagnement à la réduction de consommation et un plan de communication pour tenir la population informée.

Les coupures, et surtout le retour du courant à l'issue de celles-ci, risquent d'endommager certains systèmes, alors que la remise en fonction d'autres systèmes peut s'avérer compliquée et coûteuse. Là aussi, une préparation en amont permet de diminuer les risques. Il est notamment conseillé de :

- Réaliser une analyse des processus.
- Définir les risques et conséquences d'interruptions prévues sur une durée de quatre heures.

- Déterminer les processus qui doivent être maintenus et la manière dont ils seront secourus.
- Élaborer un plan de mesures.
- S'assurer de la fiabilité et de la faisabilité des mesures envisagées (par exemple effectuer des tests).

## Quelles mesures sont recommandées pour les communes en cas de délestage?

- **Informez vos concitoyens** dès réception de l'information de l'activation du délestage.
- **Identifier et prendre contact avec les personnes pour qui l'électricité est un besoin vital** (respirateurs par exemple) et s'assurer de leur prise en charge.
- **Sécuriser les installations** qui concernent la protection des personnes.
- **Veiller à ce que les voies d'évacuation soient sûres et ouvertes.** Prendre les dispositions nécessaires pour les portes et portails automatiques, ascenseurs, systèmes d'alarme, systèmes de paiement électronique.
- **Débrancher les équipements électriques** avant la coupure et les rebrancher après le retour de l'alimentation, notamment les véhicules électriques.
- **Rester à l'écoute des médias** (via une radio à piles ou un autoradio).
- Si nécessaire, **fermer temporairement certains établissements.**

Des recommandations pour les citoyens sont disponibles sur [notre page destinée aux particuliers](#).

## Pourquoi les installations PV sont coupées et donc l'énergie produite est perdue lors des délestages?

Pour des raisons de sécurité en cas de panne, les installations sont déconnectées du réseau pour éviter que le dépanneur ne soit électrocuté lorsque qu'il va dépanner ladite panne.

## Comment seront gérées les installations de télécommunications comme les antennes de téléphonie mobile?

Les opérateurs de ces installations sont eux-mêmes responsables de leur fonctionnement et doivent se prémunir en cas de panne. À noter qu'il y a de grandes chances que dans la phase de délestage, la téléphonie ne fonctionne plus.

Le Canton travaille sur le sujet pour trouver une solution pour la population via la mise en place de **point de rassemblement d'urgence** (PRU) par commune avec un moyen de communication autonome (radio par exemple, voir aussi [le site de l'OFPP](#)).

## Comment seront prises en charge les personnes avec des appareils vitaux (oxygène ou dialyse par ex.) chez elles durant une coupure de 4 h ?

Il s'agit de la responsabilité du Canton et de l'état-major de conduite en temps de crise. Il est recommandé aux communes d'**identifier les habitants concernés et de s'adresser aux organismes de soins communautaires.**

## Quel est l'impact du délestage sur la circulation routière ?

Le trafic routier sera rapidement perturbé par l'extinction des feux de signalisation et la fermeture des passages à niveau. L'absence d'éclairage public modifiera également les conditions de circulation.

## La recharge des véhicules électriques sera-t-elle interdite ?

Cette possibilité n'a pas été évoquée à ce stade, mais cela peut bien entendu constituer une source possible d'économie à mettre en place volontairement. Dans les projets d'ordonnance, il est envisagé qu'en cas d'activation des restrictions, l'utilisation privée de voitures électriques ne serait autorisée que pour les trajets absolument nécessaires.



# Dérogation

## Quelles sont les infrastructures critiques qui pourraient être exemptées du délestage?

Les consommateurs pour lesquels l'approvisionnement est critique peuvent, suivant la situation, bénéficier d'une dérogation. Les hôpitaux, les organisations d'intervention d'urgence, les organes d'instruction pénale et les établissements pénitentiaires, entre autres, sont exemptés de délestages, **dans la mesure où les conditions techniques le permettent**. Consultez [le site de la Confédération](#) pour plus d'informations.

En tant que GRD, Romande Energie est tenue d'appliquer les dérogations **dans la mesure du techniquement faisable**. Nos plans de délestage ne permettent pas, techniquement et avec un investissement raisonnable, de sortir du délestage tous les points de consommation qui seraient potentiellement au bénéfice d'une dérogation.

## Pourquoi n'est-il pas possible de sortir les pompes de l'eau potable du plan de délestage alors qu'elles sont au bénéfice d'une dérogation?

Les installations sont alimentées par la moyenne tension et le délestage se fait au niveau du départ moyenne tension du poste électrique. **Il n'est donc techniquement pas possible de les épargner dans la grande majorité des cas.**

## Qui décide des dérogations possibles?

**Seul OSTRAL peut accorder une dérogation** pour le contingentement ou le délestage en lien avec les ordonnances. Romande Energie, en tant que GRD, ne fait qu'appliquer les décisions d'OSTRAL.

En cas de question ou contestation, vous pouvez contacter l'Office Fédéral pour Approvisionnement Energétique du pays (OFAE).

### Contact:

Office fédéral pour l'approvisionnement économique du pays OFAE  
Bernastrasse 28, 3003 Bern

0800 005 005

[hotline@bwl.admin.ch](mailto:hotline@bwl.admin.ch)

# Générateur de secours

## Mon site doit impérativement être alimenté en électricité. Dois-je me procurer un générateur de secours ?

Une sécurité totale d’approvisionnement via le réseau électrique ne peut pas être garantie. Une coupure de courant peut survenir à tout moment. Si votre commune met en œuvre des processus critiques, nous vous recommandons d’envisager l’acquisition d’installations d’alimentation électrique sans interruption (groupes électrogènes de secours / batteries plus importantes). Cette recommandation est valable indépendamment d’une éventuelle pénurie d’électricité.

## Pendant les phases de contingentement et de délestage, peut-on démarrer sans autre nos générateurs sans toutes les conditions contraignantes du GRD ?

### Contingentement

Si vous faites partie du pool virtuel pour la réserve hivernale Swissgrid, le refoulement est autorisé sur le réseau du GRD Romande Energie avec une annonce préalable (obligatoire).

Si vous ne faites pas partie du pool, vous avez la possibilité d’utiliser les groupes de secours pour diminuer le soutirage au GRD mais sans refoulement.

### Délestage

Le fonctionnement en îlotage est obligatoire. Pendant la phase d’alimentation (cycle avec fourniture d’électricité), le fonctionnement synchronisé au réseau GRD sans refoulement est autorisé.

Pour toute question à ce propos, contactez votre GRD. Client Romande Energie ? Notre équipe est joignable par mail à [ostral@romande-energie.ch](mailto:ostral@romande-energie.ch).

## À quoi dois-je faire attention si j’utilise un générateur de secours ?

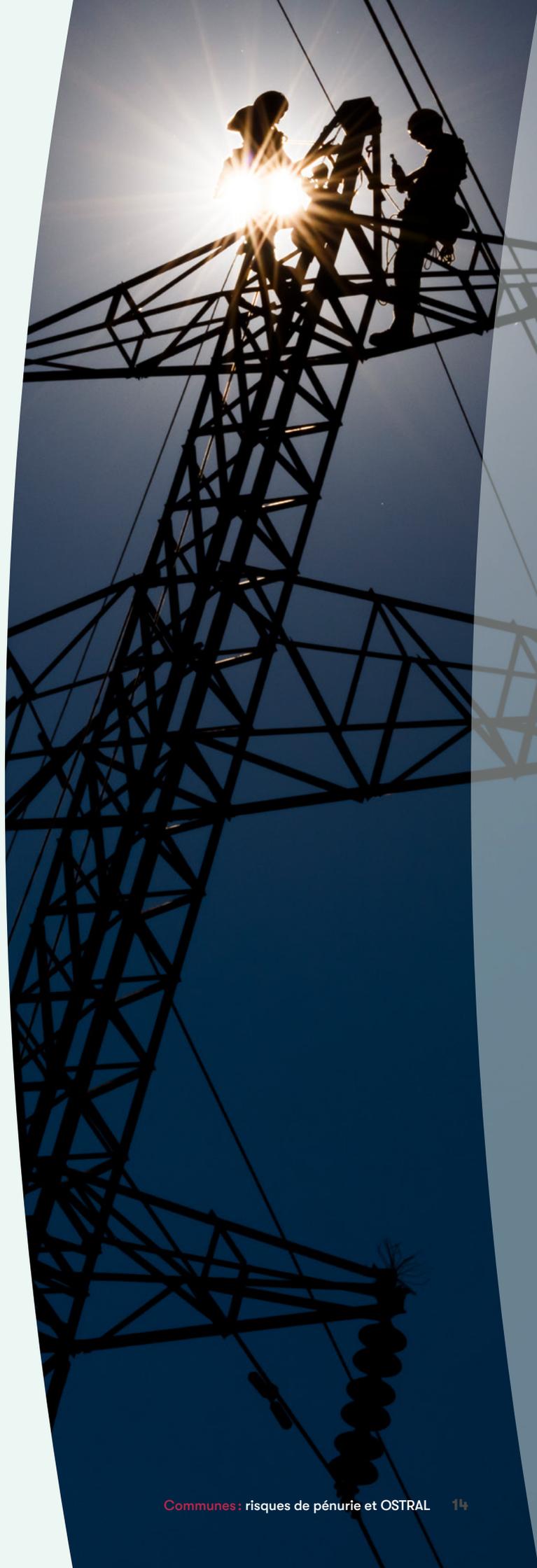
L’utilisation d’un générateur peut comporter des risques. C’est pourquoi, si vous envisagez de brancher un générateur de secours, **faites appel à un installateur qualifié**. Le groupe de secours doit par ailleurs respecter les normes en vigueur en Suisse, que ce soit en matière de sécurité électrique, d’émissions polluantes ou de bruit.

De plus, **vous devez demander l’autorisation de votre GRD avant de brancher un générateur de secours** fonctionnant en parallèle avec le réseau de distribution public à basse ou moyenne tension.

Il existe également des générateurs pouvant être raccordés directement à différents appareils électriques en cas de coupure de courant. Pour ceux-là, il n’y a pas d’obligation de contrôle, mais notez que leur installation et leur utilisation peuvent comporter des risques, tant pour vos appareils (électroniques en particulier) que pour les personnes.

## Est-ce que l'électricité produite par un générateur de secours et réinjectée sur le réseau est rachetée par le GRD?

Non. Conformément à la législation sur l'énergie, une éventuelle électricité excédentaire provenant d'un groupe de secours n'est pas soumise à rémunération. Selon la loi sur l'énergie, seule l'électricité excédentaire provenant d'énergies renouvelables et d'installations à couplage chaleur-force alimentées totalement ou partiellement aux énergies fossiles ainsi que par du biogaz doit faire l'objet d'une rétribution.

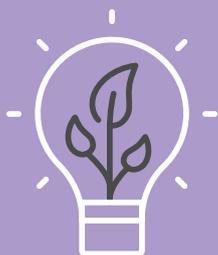


## Et si le risque de pénurie ne se réalise pas?

Il est déjà certain que nous avons changé d'ère et que l'énergie va constituer une ressource de plus en plus précieuse, et donc coûteuse. Toutes les démarches entreprises maintenant dans le cadre d'une préparation au risque de pénurie ne sont donc pas perdues puisqu'elles faciliteront soit une **préparation ultérieure à un risque similaire, soit la recherche d'efficacité énergétique, vous permettant de réduire vos coûts.**

En effet, d'une manière générale, il est toujours intéressant de se poser les questions suivantes :

- Est-ce que les habitants et les entreprises de ma commune sont bien informés et sensibilisés à la réduction de consommation énergétique?
- Est-ce que la consommation d'énergie est connue et clairement identifiée au sein de ma commune?
- Est-ce que cette consommation répond à un réel besoin?
  - La température des pièces est-elle adéquate?
  - L'éclairage des couloirs / bureaux / garages / etc. est-il justifié?
  - La ventilation est-elle adéquate et accordée à l'horaire de travail?
  - Etc.
- Si oui, peut-on optimiser?
- Pour les appareils au bénéfice d'un contrat de maintenance externe, demandez des explications sur leur fonctionnement.
- **Important :** si votre commune a délégué l'ensemble de la gestion de la maintenance à une entreprise (contrat de facility management), assurez-vous de son état de préparation.



### Pour en savoir plus

[Ostral](#)

[Canton de Vaud](#)

[Stop Gaspillage](#)

[Milieux économiques  
\(admin.ch\)](#)

[Appli Alertswiss](#)

## Qui sommes-nous?

Énergéticien multi-services et premier fournisseur d'électricité en Suisse romande, le Groupe Romande Energie propose à ses clients une large gamme de solutions durables qui contribuent à réduire les émissions de CO<sub>2</sub>. Parmi celles-ci, un accompagnement sur mesure pour produire sa propre énergie et des produits et services visant à améliorer l'efficacité énergétique tout en encourageant la sobriété.

**Romande Energie ambitionne de faire de la Suisse romande la première région décarbonée du pays.** Avec nos experts, vous bénéficiez d'une expérience solide et d'un engagement à promouvoir des solutions innovantes, durables, et compétitives. Notre priorité: vous proposer des prestations adaptées à vos besoins et à la hauteur de vos attentes, vers un avenir durable.

Pour en savoir plus,  
[romande-energie.ch](https://romande-energie.ch)

Et nous contacter :  
0800 250 000  
[communes@romande-energie.ch](mailto:communes@romande-energie.ch)

